

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 20 janvier 2012

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° CP-2012-1-10-2

Service consulté

**MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)
DANS LE HAUT-RHIN - 2012**

Résumé : Pour la mise en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI), le Conseil Général du Haut-Rhin est tenu de verser une aide à l'employeur lorsque sont embauchés des bénéficiaires du rSa sous ce type de contrat aidé. Cette aide financière est versée par l'Agence de Paiement et de Services (ASP), sur la base d'une convention de gestion. Des objectifs de contrats à prescrire sont également fixés en concertation avec l'Etat dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (COAM). Notre Collectivité s'est également portée candidate pour expérimenter le CUI hebdomadaire de 7 heures dont la mise en oeuvre est distincte du CUI classique.

Le présent rapport vise à valider et autoriser la signature des différentes conventions nécessaires au déploiement du CUI classique et du CUI hebdomadaire de 7 heures.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion prévoit la mise en place du Contrat Unique d'Insertion (CUI) à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le CUI s'organise en deux volets, un pour le secteur marchand, un pour le secteur non-marchand, respectivement, le Contrat Initiative Emploi (CIE) et le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Chaque année, le Conseil Général est tenu de fixer des objectifs quantitatifs de prescription de CUI dans le cadre d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) en faveur de l'emploi des bénéficiaires du rSa. Ces objectifs sont fixés sur la base de l'enveloppe budgétaire votée au Budget Primitif.

Le Conseil Général est également tenu de financer et de verser l'aide aux employeurs de bénéficiaires du rSa sous CUI. Cette mission est déléguée à l'Agence de Paiement et de Services (ASP).

L'annexe CERFA détermine le nombre de CUI à enregistrer et à engager financièrement par l'ASP. Un modèle est joint au présent rapport. Le cas échéant, ces objectifs sont revus pour tenir compte des variations de la situation économique, de l'évolution des enveloppes attribuées par l'État et en fonction du budget affecté par le Conseil Général du Haut-Rhin à ce dispositif. Les annexes CERFA à la CAOM enregistrent l'évolution des objectifs chiffrés.

Il est ainsi proposé d'autoriser la signature d'autant d'annexes CERFA que nécessaire afin d'ajuster le nombre de CUI à prescrire pour une année.

A l'heure où est rédigé ce document, le nombre de CUI à signer en 2012 n'a pas encore pu être fixé, faute d'avoir eu connaissance des enveloppes attribuées à l'Alsace par l'Etat.

L'intervention de l'ASP, organisme payeur des aides aux employeurs de bénéficiaires du rSa sous contrat aidé pour le compte du Conseil Général du Haut-Rhin, est régie par une convention de gestion qui prévoit les modalités d'exécution de la prestation ainsi que les dispositions financières, notamment la fixation des frais de gestion. Comme en 2011, il est proposé de reconduire la convention de gestion initiale, par décision expresse.

Une mesure expérimentale de CUI CAE a été annoncée par le Ministère pour les années 2011 et 2012. Ce contrat aidé de 6 mois renouvelable, d'une durée hebdomadaire de 7 heures, a pour objectif de favoriser l'insertion par une activité en milieu de travail dans le cadre d'un accompagnement social.

Le déploiement des CUI de 7 heures relève des Conseils Généraux sur la base du volontariat. Le Haut-Rhin s'est porté candidat tout comme dix autres Départements, dont le Bas-Rhin. Cette candidature a été acceptée par le Ministère et actée par délibération du Conseil Général le 8 décembre 2011.

La mise en œuvre du CUI 7 heures nécessite une convention de gestion spécifique avec l'ASP liée au caractère expérimental de ce CUI.

En conclusion, il est proposé :

- d'approuve le contenu de la Convention d'Objectifs et de Moyens à conclure avec l'Etat dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer,

- d'autoriser la signature d'autant d'annexes CERFA à la CAOM (modèle joint en annexe) que nécessaire à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs, dans la limite des crédits inscrits à cette fin par le Département dans son budget 2012,

- de valider et autoriser la signature de la Convention de gestion de l'aide du Conseil Général aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion-Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) d'une durée hebdomadaire de 7 heures.

- d'autoriser le renouvellement, au titre de l'année 2012, de la convention de gestion de l'aide du Conseil Général aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion conclue en 2010 avec l'Agence de Services et de Paiement.

La dépense, limitée aux montants inscrits, sera imputée sur le programme H 812 chap.017 fonction 564 nature 6568.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL AUX EMPLOYEURS
DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-CONTRATS
D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) D'UNE DUREE HEBDOMADAIRE
DE 7 HEURES**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L.5134-20, L.5134-26, L5134-30, L5134-30-1, L.5134-30-2, L.5134-65, L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2011,

Vu la circulaire DGGEFP n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 janvier 2012 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil général, en exercice

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

**d'autre part,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifié, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social » (Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général du département du Haut-Rhin confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée hebdomadaire de 7 heures (CUI-CAE 7 heures).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil général, si la personne embauchée en CUI-CAE 7 heures est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- les collectivités territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. S'agissant des organismes de droit privé à but non lucratif, le CUI CAE est réservé aux associations à but non lucratif intervenant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes handicapées, des services à la personne, des services de proximité, de l'environnement, soit les champs d'intervention en cohérence avec les préoccupations et les priorités du Conseil Général du Haut-Rhin.

La détermination de la contribution du Conseil Général dépend de l'option retenue par ce dernier :

La contribution du Conseil général consentie aux employeurs de salariés en CUI-CAE 7 heures est définie comme suit :

Le Conseil général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral ; l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil général est définie par l'article D. 5134-41 alinéa 2 du Code du travail, et s'élève au maximum au 1^{er} janvier 2011 à 210,14 € par mois, soit 45% du RSA versé à une personne isolée sans activité, dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil général du Haut-Rhin versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Général du Haut-Rhin est fixé à 120 000 € pour l'année 2012, dont 117 960 € au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Général du Haut-Rhin s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 58 970 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1^{er} janvier 2012¹ et le 31 décembre 2012.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2013 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

¹ Vérifier la concordance de cette date avec la date de début mentionné à l'article 7

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2012 à :

- 11.08 € par convention initiale créée,
- 3.00 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.52 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 45 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 2040 € pour 2012. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention".

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408
BIC :BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil général avec une proposition de décision. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie les décisions aux débiteurs.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil général.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

Elle est reconductible au maximum trois fois par voie expresse.

Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

L'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil général du Haut-Rhin un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

Pièces jointes : le cahier des charges et ses annexes 1 et 2

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de CUI-CAE 7 heures (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 alinéa 2 du Code du travail pour les CUI-CAE 7 heures. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois. Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur. Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse au **Département** une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses. Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI-CAE 7 heures, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2012.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
---	--

**ANNEXE 2
DONNEES STATISTIQUES**

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur														
Dépt1	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FMAu tatDOM	Sortier prévu en [mois +1]	Sortier prévu en [mois +2]	Sortier prévu en [mois +3]	Sortier prévu en [mois +4]	Sortier prévu en [mois +5]	Sortier prévu en [mois +6]	Sortier prévu en [mois +7]	Sortier prévu en [mois +8]	Sortier prévu en [mois +9]	Sortier prévu en [mois +10]	Sortier prévu en [mois +11]	Sortier prévu en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur														
Dépt2	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FMAu tatDOM	Sortier prévu en [mois +1]	Sortier prévu en [mois +2]	Sortier prévu en [mois +3]	Sortier prévu en [mois +4]	Sortier prévu en [mois +5]	Sortier prévu en [mois +6]	Sortier prévu en [mois +7]	Sortier prévu en [mois +8]	Sortier prévu en [mois +9]	Sortier prévu en [mois +10]	Sortier prévu en [mois +11]	Sortier prévu en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur														
Dépt...	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FMAu tatDOM	Sortier prévu en [mois +1]	Sortier prévu en [mois +2]	Sortier prévu en [mois +3]	Sortier prévu en [mois +4]	Sortier prévu en [mois +5]	Sortier prévu en [mois +6]	Sortier prévu en [mois +7]	Sortier prévu en [mois +8]	Sortier prévu en [mois +9]	Sortier prévu en [mois +10]	Sortier prévu en [mois +11]	Sortier prévu en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
dans le cadre de la mise en oeuvre du
Contrat Unique d'Insertion (CUI)
Pour 2012

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président Charles Buttner, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 janvier 2012,
Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin
Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134 73 et R 5134-16 et suivants du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 262-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2009-3-4-3 du Conseil Général du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le département du Haut-Rhin et approuvant les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et déléguant à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les conventions et pactes idoines à ce dispositif, à venir,

Vu la délibération n° CG-2011-5-4-3 du 8 décembre 2011 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2012,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 janvier 2012 autorisant le Président à signer la présente convention,

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

La loi généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion du 1^{er} décembre 2008 a prévu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2010 du Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Le CUI s'organise en deux volets, un pour le secteur marchand, un pour le secteur non-marchand, respectivement, le Contrat Initiative Emploi (CIE) et le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Les articles L.5134-19-1 et L.5134-19-2 du code du travail prévoient que le Contrat Unique d'Insertion est constitué par une convention individuelle conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le Président du Conseil Général lorsqu'il concerne un bénéficiaire du rSa financé par le Département.

Dans ce cadre, le Président du Conseil Général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

L'article L.5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département doit signer, préalablement à la conclusion des conventions individuelles une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de conventions individuelles conclues par les bénéficiaires du rSa, financées par le Département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités pratiques de prescription et les taux d'aides applicables.

ARTICLE 2 : Public visé

Le CAE et/ou le CIE ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise les bénéficiaires du rSa soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au revenu de Solidarité active et financés par le Département. Sont soumis à droits et devoirs les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes (art. L. 262-28 et art. D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles) :

- avoir des ressources inférieures au niveau du montant forfaitaire au titre du ménage
- et ne pas exercer d'activité professionnelle ou en tirer des revenus mensuels inférieurs à 500 € à titre individuel (montant applicable depuis le 1^{er} juin 2009).

ARTICLE 3 : Secteur professionnel visé

L'article L.5134-21 du code du travail prévoit que les CAE peuvent être conclus avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Concernant les organismes de droit privé à but non lucratif, les CAE sont réservés aux associations à but non lucratif intervenant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes handicapées, des services à la personne, des services de proximité, de l'environnement, soit les champs d'intervention en cohérence avec les préoccupations et les priorités du Département du Haut-Rhin.

Les CIE ne font l'objet d'aucune restriction en termes de secteur d'activité et peuvent être conclus, en vertu de l'article L.5134-66 du code du travail avec les employeurs du secteur marchand.

ARTICLE 4 : Nombre de contrats à prescrire

Les objectifs de nombre de contrats CUI à prescrire sont circonscrits aux crédits prévus au budget prévisionnel 2012 et calculés sur la base de l'aide forfaitaire que le Département est appelé à verser à l'employeur de bénéficiaires du rSa.

Ces objectifs prennent également en compte les montants financiers issus de l'enveloppe unique régionale que l'Etat met à disposition du Département du Haut-Rhin.

La répartition entre CUI, CAE et CIE est précisée dans l'annexe CERFA qui permet à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs.

Le cas échéant, ces objectifs sont revus pour tenir compte des variations de la situation économique, de l'évolution des enveloppes attribuées par l'Etat et en fonction du budget affecté par le Département du Haut-Rhin à ce dispositif.

Les annexes CERFA à la présente CAOM reprennent l'évolution des objectifs chiffrés.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur ;
- un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire.

La convention individuelle initiale mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un formulaire Cerfa proposé par l'Etat. Il appartient aux prescripteurs de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence de Services et de Paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et de celle du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Les organismes prescripteurs

Les organismes prescripteurs habilités par le Département du Haut-Rhin à signer les conventions individuelles et à accompagner les bénéficiaires du rSa ainsi embauchés sont :

- pour le CIE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les Commissions Territoriales de Solidarité Active (CTSA) de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller et le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne,
- pour le CAE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les CTSA de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller, le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne, ainsi que la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne sur son territoire de compétence.

ARTICLE 7 : Aide financière dans le cadre du contrat unique d'insertion

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et du Département du Haut-Rhin.

L'aide à l'employeur versée par l'Etat est plafonnée, pour les CAE à 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée (et 105 % pour les ateliers et chantiers d'insertion), pour les CIE à 47 %. Les taux de prise en charge de l'Etat sont fixés localement par arrêté du Préfet de Région.

L'aide versée à l'employeur par le Département correspond à 88 % du montant du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, soit 410,95 € au 1er janvier 2011.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 8 : Suivi du dispositif et échanges d'information

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits.

Les prescripteurs transmettent chaque mois au Département (insertion.dev.local@cg68.fr) le nombre de contrats prescrits.

Le Département assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence de Services et de Paiement.

Le Département met en place un comité de pilotage trimestriel réunissant l'ensemble des prescripteurs du contrat unique d'insertion pour le compte du Département. Ce comité doit permettre d'assurer le suivi de la gestion du contrat unique d'insertion et de son enveloppe financière. Il favorise le partage des pratiques professionnelles.

Au terme de l'article L.5134-19-5 du code du travail, le Président du Conseil Général transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du Contrat Unique d'Insertion.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige entre l'Etat et le Département concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est valable un an à compter du 1er janvier 2012. Elle peut être reconduite, deux fois, de manière expresse pour une durée d'un an, en fonction des modifications prévues à son article 4.

Elle peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat,
le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin,
le Président

Monsieur Alain PERRET

Monsieur Charles Buttner



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

Article L. 5134-19-4 du code du travail

POUR L'ANNÉE
